

e-document	T-2653-24-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE  October 08, 2024 08 octobre 2024	D É P O S É
Jessica Turcotte		
QUE	1	

No de dossier: \_\_\_\_\_

## COUR FÉDÉRALE

**ENTRE :**

**SANDRA JACQUES**

**ET :**

**DANY GABOURY**

**Demandeurs**

**ET :**

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**ET :**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeurs**

### DÉCLARATION

**AUX DÉFENDEURS :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS** par les demandeurs. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE**, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des [Règles des Cours fédérales](#), la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

**DANS LES TRENTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis

**DANS LES SOIXANTE JOURS** suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

**DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES** sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des [Règles des Cours fédérales](#).

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE**, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

Le \_\_\_\_ octobre 2024, délivré par :

---

150, Boulevard René-Lévesque Est,  
Bureau 150  
Québec (Québec),  
G1R 2B2

**DESTINATAIRES :**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage 200,  
Boul. René-Lévesque Ouest,  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**CAUSE D'ACTION :**

La cause d'action des demandeurs est la suivante :

Déclaration pour des indemnités additionnelles en vertu de l'article 31 (1) a) ii de la *Loi sur l'expropriation* ;

1. Les demandeurs demeurent au 4421, rue Pie-XI Lac-Mégantic (Québec) G6B 2S3 ;
2. Avant l'institution des procédures d'expropriation par le Défendeur, les demandeurs étaient propriétaires de terrains dans la Ville de Lac-Mégantic, dans la province de Québec, plus amplement décrits comme étant le lot 6 457 255 du Cadastre du Québec, (autrefois 5 462 667) circonscription foncière de Frontenac, (ci-après appelés "les biens visés");
3. Par un Avis d'intention d'exproprier, publié au bureau de la publicité foncière, dans le livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac le 13 février 2023 sous le numéro 27 853 775, le Défendeur a déclaré son intention d'exproprier les biens visés, aux fins de la construction et de l'exploitation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic;
4. Un avis de confirmation de l'intention d'exproprier a été publié au bureau de la publicité foncière, dans le livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac le 14 juin 2023, sous le numéro 28 082 775, à compter duquel tous les intérêts sur les biens visés ont été absolument transférés au Défendeur ;
5. Un avis de confirmation de l'intention d'exproprier une servitude a été publié au bureau de la publicité foncière, dans le livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac le 14 juin 2023, sous le numéro 28 082 773;
6. À compter de l'enregistrement de l'avis de confirmation, le Défendeur, Sa Majesté le Roi, est devenu propriétaire légal de l'intérêt des demandeurs dans les biens visés ;
7. Les demandeurs ont déjà reçu de la part du Défendeur, la somme de 339,000.00\$, pour laquelle une décharge partielle a été dûment signée, les demandeurs se réservant tous leurs recours en vertu de la *Loi sur l'expropriation* ;
8. Les demandeurs invoquent et s'appuient sur l'article 31 (1) a) ii de *Loi sur l'expropriation* pour engager des procédures devant cette Honorable Cour afin de récupérer le montant de la compensation à laquelle ils ont droit pour leur intérêt dans les biens visés.
9. En conséquence, les demandeurs requièrent :
  - a) Une indemnité pour la *valeur aux propriétaires* des biens visés de 600,000.00\$ déduction de la compensation déjà reçue de 339,000.00\$, soit 261,000.00\$;

- b) Une compensation pour les frais juridiques, d'évaluation et autres frais raisonnablement engagés par les demandeurs jusqu'à la date des présentes, conformément à la *Loi sur l'expropriation* et aux règles de cette Honorable Cour ;
- c) Les intérêts conformément à la *Loi sur l'expropriation* et aux règles de cette Honorable Cour;
- d) Les frais de cette action ;
- e) Toutes autres mesures appropriées et supplémentaires que cette Honorable Cour jugera juste.

Les demandeurs proposent que l'action soit instruite au :

150, Boulevard René-Lévesque Est, Bureau 150  
Québec (Québec), G1R 2B2

Lac-Mégantic, le 08 octobre 2024

(s) Jean-Claude Boutin

---

Me Jean-Claude Boutin  
4050, rue Laval, bureau 201  
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1B1  
[Jean-claudeboutin@hotmail.com](mailto:Jean-claudeboutin@hotmail.com)

(s) Daniel E. Larochelle

---

Me Daniel E. Larochelle  
DANIEL E. LAROCHELLE LLB AVOCAT INC.  
4050, rue Laval, bureau 201  
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1B1  
[daniellarochelle@axion.ca](mailto:daniellarochelle@axion.ca)

Avocats des demandeurs